

**REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE
DE LA PRODUCTION, DU CONTROLE ET DE LA CERTIFICATION
DES SEMENCES DE SOJA**

Homologué par l'arrêté du 8 Juin 2020 publié au Jo du 11 Juin 2020

1. CHAMP D'APPLICATION

La certification des semences de soja (*Glycine max* L. Merrill) est organisée selon les prescriptions du Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et du présent Règlement technique annexe.

La production de semences certifiées de soja est fondée sur le maintien par sélection conservatrice de la variété, inscrite au Catalogue des espèces et variétés, au cours des générations de multiplication successives et sur le maintien d'un bon état physiologique et sanitaire de la semence.

2. ADMISSION AU CONTROLE

2.1. CATEGORIES D'ADMISSION

Les admissions au contrôle sont accordées séparément ou simultanément pour les activités ci-après :

- producteur de semences de prébase et/ou de base,
- producteur de semences certifiées.

2.2. CRITERES PARTICULIERS D'ADMISSION

- Produire dans des zones favorables à une bonne homogénéité des cultures.

3. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. SYSTEME DE PRODUCTION

Le système de production repose sur le principe de la filiation généalogique à partir du matériel de départ fourni par l'obteneur ou le mainteneur.

3.1.1. Matériel de départ, semences de prébase et semences de base

• Matériel de départ

Le matériel de départ ou G0 est issu d'autofécondations réalisées par le mainteneur désigné de la variété.

• Semences de prébase

Les semences de prébase ou G1, G2 et G3 correspondent à des générations successives de multiplication du matériel de départ :

- Le produit de la multiplication du matériel de départ forme la première génération ou G1 ;
- Le produit de la multiplication de la première génération forme la 2ème génération ou G2 ;
- Le produit de la multiplication de la deuxième génération forme la 3ème génération ou G3.

• Semences de base

Les semences de base ou G4 correspondent normalement à la 4ème génération de multiplication du matériel de départ.

L'opérateur peut procéder au déclassement d'une ou plusieurs générations de prébase dans la catégorie des semences de base. L'opérateur en informe le SOC.

3.1.2. Semences Certifiées

Les semences certifiées de la première reproduction ou R1 correspondent à la 1ère génération de multiplication des semences de base.

3.2. CONDITIONS DE PRODUCTION

L'agriculteur-multiplicateur ne peut multiplier sur son exploitation que les variétés déclarées au contrôle par une même entreprise.

3.2.1. Matériel de départ G0 et semences de prébase G1

- **Semis**

Le produit de chaque autofécondation est semé en lignes généalogiques (plante-ligne).

- **Isolement**

La parcelle de production de la G1 peut être entourée par une production de G2, de G3 ou de G4 avec une séparation de 1 m ou être séparée de toute autre culture de soja par une distance minimale de 5 m lorsqu'il s'agit de la même variété, de 10 m lorsqu'il s'agit d'une variété différente.

- **Epuration**

Toute ligne aberrante ou douteuse est éliminée dans sa totalité dès constatation. Toute plante atteinte de maladie est également éliminée.

- **Récolte**

Les plantes autofécondées sont récoltées séparément pour reconstituer la G0.

Les autres plantes peuvent être récoltées en mélange pour constituer la G1.

3.2.2. Semences de prébase G2 et G3, et semences de base G4

- **Semis**

Le semis est obligatoirement réalisé en lignes.

- **Isolement**

La parcelle de production de G2, G3 ou de G4 peut être entourée par l'une ou l'autre de ces productions avec une séparation de 1 m, ou être séparée de toute autre culture de soja par une distance minimale de 5 m lorsqu'il s'agit de la même variété, de 10 m lorsqu'il s'agit d'une variété différente.

- **Epuration**

Toute plante aberrante, douteuse ou atteinte de maladie doit être éliminée.

3.2.3. Semences certifiées

- **Semis**

Le semis est obligatoirement réalisé en lignes.

- **Isolement**

La parcelle de production de semences certifiées est séparée de toute autre culture de soja par une distance minimale de 1 m lorsqu'il s'agit de la même variété, de 5 m lorsqu'il s'agit d'une variété différente.

4. REGLES DE CULTURE

4.1. PRECEDENT CULTURAL

La parcelle destinée à la production de semences ne doit pas avoir porté, la campagne précédente, de cultures légumineuses ou de plantes oléagineuses.

4.2. IDENTIFICATION DE LA PARCELLE

La parcelle de production de semences est identifiée dès le début de la végétation par un dispositif approprié où sont mentionnés le numéro de référence de l'entreprise contractante, celui de la parcelle et de la culture et, éventuellement, le nom de la variété.

4.3. ISOLEMENT

L'isolement de la parcelle par rapport à toute autre culture de soja doit être conforme aux conditions requises pour la catégorie de semences à produire. La non conformité de l'isolement est une cause de refus.

4.4. ETAT CULTURAL

L'état cultural de la parcelle doit permettre la vérification de l'identité et de la pureté variétale dans les conditions normales d'inspection.

L'hétérogénéité de la culture peut être une cause de refus de la parcelle.

4.5. PURETE SPECIFIQUE

La présence dans la parcelle d'autres espèces de plantes telles que tournesol, morelle, xanthium ou maïs, dont les graines ne peuvent être éliminées dans les conditions d'un triage normal, est une cause de refus.

4.6. PURETE VARIETALE

L'insuffisance de pureté variétale déterminée par référence à la tolérance admise est une cause de refus. Les impuretés variétales prises en considération peuvent être des plantes d'une autre variété, des hybrides naturels ou des plantes présentant des disjonctions pour un ou plusieurs caractères considérés comme importants dans la définition de la variété.

Il est toléré un maximum d'impuretés variétales de 5 pour mille dans une culture de semences de prébase et de semences de base et de 10 pour mille dans une culture de semences certifiées.

4.7. ETAT SANITAIRE

La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

5. INSPECTION DES CULTURES ET CONTRÔLE DES LOTS

5.1. INSPECTION DES CULTURES

5.1.1. Déclaration de culture

L'entreprise admise au contrôle déclare les cultures au SOC avant le 1er juin lorsqu'il s'agit d'une culture principale, avant le 15 juillet lorsqu'il s'agit d'une culture dérobée.

Toute modification de superficie apportée à cette déclaration est communiquée au SOC avant le 30 juin dans le cas d'une culture principale, avant le 30 juillet dans le cas d'une culture dérobée.

5.1.2. Inspection des cultures

• Dispositions générales

Tout au long de la végétation, les cultures sont placées sous la responsabilité d'un inspecteur du SOC ou d'un technicien agréé par le SOC chargé de noter les conditions de production. La conformité de la pureté variétale est évaluée par échantillonnage de la parcelle et par des séries de comptages réalisés selon des modalités précisées par le SOC.

Les résultats des inspections sont obligatoirement reportés sur des fiches d'inspection.

• Inspections

Semences de prébase et semences de base

Chaque parcelle est inspectée en cours de végétation jusqu'à maturité autant de fois qu'il est nécessaire, avec un minimum de deux visites, la première pendant la période de floraison, la deuxième à maturité.

Semences certifiées

Chaque parcelle est inspectée en cours de végétation jusqu'à maturité autant de fois qu'il est nécessaire et au moins une fois pendant la période de floraison.

Une visite complémentaire est obligatoire à maturité lorsque le jugement de la pureté variétale l'exige, ou lorsque l'acceptation de la parcelle est subordonnée à la réalisation de travaux demandés par le technicien agréé.

5.1.3 Notification de conformité

Le SOC notifie à l'entreprise les décisions de conformité enregistrées sous la forme d'un état récapitulatif des cultures acceptées et refusées. Dans le cas d'un refus, l'agriculteur multiplicateur en est informé spécifiquement par un avis de notation.

5.2. CONTROLE DES LOTS

5.2.1. Dispositions générales

La conformité des lots présentés à la certification est déterminée par référence aux règles précisées au titre 6 du présent Règlement.

5.2.2. Différenciation des lots

- ***Semences de prébase et de base***

Un lot de semences de prébase ou de base est une quantité de semences homogène, notamment en ce qui concerne l'origine des semences mères et les caractéristiques qualitatives normalisées, d'un poids maximum de 100 quintaux.

Un lot de semences de base peut résulter d'un mélange de récoltes de plusieurs parcelles sous réserve que celles-ci aient étéensemencées avec le même lot de semences de prébase. L'entreprise informe le SOC des numéros de parcelles retenues.

- ***Semences certifiées***

Un lot de semences certifiées est une quantité de semences homogène en ce qui concerne les caractéristiques qualitatives normalisées, d'un poids maximum de 300 quintaux.

5.2.3. Echantillonnage d'un lot

L'échantillonnage d'un lot présenté à la certification est réalisé selon les méthodes définies par l'Association internationale d'essais de semences (ISTA).

L'échantillon est prélevé et divisé par le SOC ou sous son contrôle :

- un échantillon est destiné au laboratoire d'analyse ;
- l'autre échantillon est conservé par l'entreprise et tenu à la disposition du SOC.

6. CERTIFICATION

6.1. NORMES ET TOLERANCES

Tout lot de semences est certifié s'il satisfait aux règles d'acceptation indiquées ci-dessous :

	Semences de prébase et de base	Semences certifiées
Pureté variétale minimale (a)	995 ‰	990 ‰
Pureté spécifique Semences pures (minimum en % du poids)	99	
Dénombrement complet Teneur maximale en nombre de semences d'autres espèces de plantes dont · Cuscuta · <i>Avena fatua</i> L., <i>Avena sterilis</i> L · <i>Helianthus annuus</i> L.	5 0 (b) 0 2	
Teneur en eau (maximum en % de poids)	15	
Faculté germinative Plantules normales (minimum en % de semences pures)	80	
Qualité sanitaire Teneur maximale en % de graines contaminées par le complexe Phomopsis : <i>Diaporthe caulivora</i> , <i>Diaporthe phaseolorum</i> var. <i>sojae</i>	15 %	

a) La pureté variétale est vérifiée sur un minimum de 500 plantes (échantillon de 1.000 g). La limite de pureté variétale s'entend comme le niveau de qualité acceptable au seuil de certitude de 5 %.

(b) Le dénombrement des graines de cuscute peut ne pas être effectué à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des conditions fixées

6.2 POIDS DES ECHANTILLONS

Poids des échantillons analysés	
Germination	1 000 g
Humidité	300 g
Pureté spécifique	500 g
Dénombrement	1 000 g
Complexe Phomopsis : <i>Diaporthe phaseolorum</i> var. <i>sojae</i> / <i>Diaporthe caulivora</i>	300 g

6.3. GAMME DE POIDS AUTORISES POUR LE CONDITIONNEMENT

La gamme de poids autorisés pour le conditionnement des semences mentionnée ci-après s'applique uniquement aux lots de semences certifiées destinés à être commercialisés sur le territoire français. Les poids sont exprimés en kilogrammes « poids net » ou « poids brut », ou en unité. Toute demande de conditionnement dans un autre poids unitaire doit être motivée et adressée simultanément au SOC et à la section du GNIS pour accord préalable.

Poids unitaires autorisés :

- 10 kg,
- doses de 25.000 grains (unité) ou de multiples de 25.000 grains, avec une tolérance de 5 % en plus ou en moins.

7. CHAMP DE VERIFICATION

L'entreprise productrice de semences de base et/ou de semences certifiées met en place chaque année un champ de vérification de l'identité et de la pureté variétales.

Le protocole minimum d'implantation du champ est défini par le SOC.